

Aménagement de la réglementation sur les accueils collectifs de mineurs

Foire aux questions

1 - Champ d'application - Les accueils suivants sont-ils soumis à obligation de déclaration ?

101 - Projets de jeunes

Non

L'obligation de déclaration est faite aux personnes physiques majeures organisant des séjours contre rémunération ainsi qu'à toute personne morale. Un certain nombre de séjours composés uniquement de mineurs ou regroupant à la fois des adolescents et des jeunes adultes n'ont pas d'organisateur mais émanent d'une auto-organisation des jeunes eux-mêmes pour la réalisation d'un projet ou la participation à une manifestation. Ils sont organisés par les jeunes pour eux-mêmes, souvent dans le cadre d'un projet ; ils ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration.

102 - Activités culturelles (clubs, groupes de recherche spirituelle ou de servants d'autel, retraites, recollections, ...)

Non

Les activités sans hébergement liées à la pratique d'un culte ne présentent pas une diversité d'activités organisées même si elles concernent au moins 7 mineurs pour une durée de 14 jours ou plus dans l'année. Elles se situent hors du champ de la déclaration.

Qui

Dans l'attente d'une disposition réglementaire spécifique, les séjours (activités avec hébergement) autres que les regroupements exceptionnels de masse et les pèlerinages (instruction n° 06-192 JS du 22/11/06, §1.2-2) sont déclarés :

- soit en séjour court s'ils ont une durée d'une, deux ou trois nuits,
- soit en séjour de vacances si leur durée excède 3 nuits.

103 - Activités sportives multiples pour tous *proposées sans hébergement pendant les loisirs ou les vacances par des clubs ou des collectivités territoriales (opérations tickets sport, tickets loisirs, vacances à la carte, passeport vacances, vacances pour ceux qui restent, ...)*

Non

Pour encadrer ces activités sans hébergement, l'organisateur a recours à des prestataires de services ou à différents partenaires (clubs, associations, sociétés privées, ...). Ces propositions se juxtaposent dans une programmation sans que les intervenants constituent avec le directeur une équipe d'animation mettant en œuvre un projet pédagogique unique destiné à tous les enfants. Ceux-ci s'inscrivent ponctuellement aux activités de leur choix et ne sont de ce fait pas intégrés dans un processus éducatif d'accueil de loisirs.

104 - Sorties occasionnelles de club ou d'association *sans lien direct avec leurs activités proposées à l'année*

Qui

Tout séjour organisé hors du domicile parental avec au moins 7 mineurs scolarisés est soumis à l'obligation de déclaration dès la première nuit d'hébergement.

Non

Lorsqu'il y a moins de 7 mineurs. Toutefois, l'organisateur reste tenu par l'obligation générale de sécurité pour toutes les activités qu'il propose.

105 - Groupes de mineurs étrangers

Qui

Toute personne physique ou morale, française ou étrangère, organisant en France un séjour d'au moins 7 mineurs étrangers doit en faire la déclaration auprès du préfet de son lieu de domicile ou de siège social s'il est établi en France ou auprès du Préfet du lieu d'accueil s'il est établi à l'étranger. En revanche, dans l'attente d'une reconnaissance par équivalence de diplômes étrangers ou communautaires, aucune obligation n'est faite à l'organisateur étranger quant aux qualifications exigées.

106 - Mini-séjours, mini-camps

Qui

Le mini-séjour, ou mini-camp, est à présent identifié dans la réglementation notamment en ce qui concerne sa durée maximale, trois nuits (soit 4 jours d'activités).

Il sera déclaré :

- soit comme une activité accessoire d'un accueil de loisirs. Pour qu'un séjour puisse être qualifié d'élément accessoire d'un accueil de loisirs, il faut que ce dernier (considéré comme l'élément central) existe. Le projet éducatif d'un tel accueil doit mentionner très précisément le lien entre les objectifs de l'accueil et ceux de l'activité accessoire. Une telle démarche nécessite un réel travail d'équipe pour préparer l'articulation entre les activités de l'accueil de loisirs et celles du mini-séjour.
- soit comme séjour court.

Au-delà de trois nuits, il devient un séjour de vacances et doit être déclaré en tant que tel.

107 - Stages avec activité particulière *(sportive, musique, arts plastiques, chantiers de jeunes, cirque, découverte scientifique et technique, ...)*

Qui. Deux cas sont à envisager

- en tant que « séjour spécifique »

Pour les activités prévues par l'arrêté relatif aux séjours spécifiques et organisées par les personnes morales définies par ce même arrêté. A ce jour, seules les activités sportives, linguistiques, artistiques et culturelles (danse, théâtre et musique) et les organisations de rencontres européennes de jeunes figurent dans cet arrêté.

- en tant que « séjour court » ou « séjour de vacances »

Pour tous les autres séjours, en fonction de leur durée, quand le type d'organisateur ou les activités proposées ne relèvent pas des séjours spécifiques.

Une étude est en cours pour prendre en compte, en tant que séjours spécifiques, de nouvelles thématiques.

108 - Séjours sportifs

Non

S'ils sont directement liés à un déplacement pour une rencontre ou une compétition sportive pouvant inclure, le cas échéant, un temps limité de préparation précédant immédiatement cette manifestation.

Qui

S'ils sont liés à une activité conduite à l'année et proposés aux mineurs licenciés à l'année, ils rentrent dans le cadre des séjours spécifiques *(voir stages avec activités particulières)*.

S'ils ne sont pas liés à une activité à l'année ou s'ils s'adressent à des mineurs non licenciés à l'année, ils doivent être déclarés en séjours courts ou en séjours de vacances.

109 - Séjours spécialisés *(organisés par les services de prévention spécialisée et par les institutions pour les enfants handicapés)*

Non

Ces séjours s'adressent à un public particulier dont le suivi et la protection sont normalement assurés soit par le Conseil général, soit par le ministère de la santé. Ils sont organisés selon une réglementation spécifique et requièrent un encadrement spécialisé.

110 - Aide aux devoirs et accompagnement à la scolarité

Non

Les activités d'aide aux devoirs ou d'accompagnement à la scolarité conduites indépendamment de tout accueil de loisirs ne relèvent pas du domaine des loisirs.

Oui

Lorsqu'une telle activité est proposée dans le cadre d'un accueil de loisirs et intégrée dans le projet, elle peut, notamment sur le temps périscolaire et pour une meilleure prise en compte des temps de l'enfant, s'intégrer dans la déclaration globale de l'accueil de loisirs.

111 - Accueils périscolaires

Au choix de l'organisateur

Un organisateur peut choisir de déclarer ou de ne pas déclarer son accueil en fonction du service qu'il souhaite rendre aux parents. S'il fait le choix de proposer une garderie, il ne fait pas de déclaration auprès des services "Jeunesse et sports" et il n'est alors pas tenu d'élaborer de projet éducatif ni de respecter les exigences liées à l'encadrement (qualification et taux).

112 - Accueils proposant une diversité d'activités organisées

Oui sur temps extrascolaire

Tout accueil présentant ces caractéristiques doit être déclaré.

Au choix pendant le temps périscolaire

voir accueils périscolaires

113 - Accueils lors de séjours familiaux et organisés par divers organismes ou structures *(offices de tourisme, campings, clubs de plage, villages vacances, hôtels-clubs, stations de ski, ...) sur ou à proximité du lieu de villégiature familiale*

Non

Ces accueils ne sont pas à considérer comme des accueils hors du domicile parental compte tenu de la présence des parents sur le lieu ou à proximité du lieu d'accueil (la villégiature étant considérée comme un déplacement du domicile parental sur un lieu de vacances).

114 - Garderies et animations *proposées à leur clientèle de passage par les grands magasins, les centres commerciaux, ou les établissements de restauration rapide*

Non

Ces accueils n'ont pas pour vocation la recherche de plus-value éducative et le mode de fonctionnement ne requière pas, par définition, la fréquentation régulière des mineurs.

115 - Activités organisées par les bibliothèques, les ludothèques, les médiathèques, ... et diverses autres opérations *(activités de prévention des discothèques, ...)*

Non

Ces accueils de mineurs, même régulièrement organisés dans l'année, ne sont pas à considérer comme accueil de loisirs.

2 - Modalités de déclaration

201 - Comment déclarer un séjour lorsqu'une même équipe encadre successivement, sur un même lieu, des groupes d'enfants différents ?

Déclaration unique pour la période de présence de l'équipe et fiche complémentaire pour chaque groupe d'enfants accueilli.

L'accueil de différents groupes d'enfants par un même organisateur, sur un même lieu, avec une même équipe d'encadrement, sur la base d'un projet éducatif unique et selon des modalités de mise en œuvre à peu près identiques peut faire l'objet d'une seule déclaration mentionnant l'effectif maximum d'enfants présents simultanément. Seule, une fiche complémentaire doit être envoyée, pour chaque groupe, au plus tard 8 jours avant le début de l'accueil.

202 - Peut-on faire une déclaration unique pour un accueil de loisirs qui se déroule sur plusieurs sites à la fois (accueil de loisirs multi-sites) ?

Oui, sous certaines conditions

Le déclarant doit pouvoir motiver l'organisation proposée par :

- la difficulté de trouver un organisateur sur le territoire où des besoins d'accueil ont été identifiés (en milieu rural notamment) ;
- un contexte particulier lié à la mise en place ou au développement d'accueils périscolaires en milieu rural (dans le cadre de regroupements pédagogiques intercommunaux par exemple) ;
- la recherche d'une meilleure cohérence éducative avec un projet éducatif unique pour l'accueil de différentes tranches d'âges sur un même territoire (un quartier par exemple) ;

Un directeur qualifié est désigné pour assurer la cohérence de l'organisation et la sécurité des mineurs accueillis sur chacun des sites.

Le nombre de sites sera limité de manière à ce que le directeur puisse organiser une présence régulière (au moins 1 fois par semaine) sur chacun d'eux.

Le nombre maximum d'enfants accueillis par site doit être inférieur à 50. Le nombre total pour l'ensemble des sites ne doit pas dépasser 300 mineurs.

Le directeur désigne un animateur qualifié âgé de plus de 21 ans responsable pour chacun des sites.

203 - Quelle est la valeur du récépissé délivré par les services ?

Simple accusé de réception ne valant pas autorisation

Les services déconcentrés reçoivent les formulaires de déclaration par l'intermédiaire de la télé procédure ou sous la forme d'imprimés papier. Ils s'assurent que toutes les rubriques obligatoires liées au type de déclaration sont renseignées. Si tel n'est pas le cas, il est demandé à l'organisateur de compléter sa déclaration dans un délai déterminé. Lorsque le dossier est complet, le service délivre un récépissé. Ce document comporte obligatoirement la mention « accusé de réception ne valant pas autorisation ».

204 - Peut-on enregistrer une déclaration pour un accueil ou un séjour se déroulant en temps scolaire ?

Oui si le projet est indépendant du cadre scolaire

Pour un accueil ou un séjour se déroulant, par exemple, au cours du mois de juin suite à la fermeture anticipée d'un établissement scolaire, les cours étant suspendus, ce temps est alors considéré comme un temps de loisirs.

De même, pour un séjour de vacances proposé sur une autre zone de vacances scolaires que la sienne, un organisateur peut proposer des séjours de vacances pour les enfants de différentes zones de vacances scolaires ou pour des enfants scolarisés à l'étranger.

N.B. : l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) précise que « la protection des mineurs est confiée au représentant de l'Etat dans le département » lorsque ces mineurs « bénéficient hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif ». L'article R227-1 du CASF, qui définit les nouvelles catégories d'accueil, ne fait plus référence à l'article L521-1 du code de l'éducation relatif à l'organisation du temps scolaire.

3 - Fonctionnement des accueils

31 - Par type d'accueil

311 - Séjour court

3111 - Quels délais pour l'envoi de la déclaration et de la fiche complémentaire ?

Deux cas sont à envisager

Si le séjour court représente l'accessoire d'un accueil de loisirs, sa déclaration, intégrée à celle de l'accueil, devient effective par l'envoi de la fiche complémentaire (annexe II C) au plus tard 2 jours avant le début du séjour.

Pour les autres séjours courts, la déclaration (annexe II) s'effectue 2 mois avant le début du séjour et la fiche complémentaire est à envoyer au plus tard 8 jours avant le début du séjour.

312 - Séjour dans une famille

3121 - Quelles exigences en terme d'encadrement ?

Vérification des incapacités et des interdictions éventuelles

Ces mesures s'appliquent à ce type de séjour comme à l'ensemble des accueils.

Pas d'exigence de qualification

Que le séjour dans une famille s'effectue contre rémunération ou à titre gratuit, aucune qualification n'est requise pour son encadrement.

313 - Accueil de loisirs

3131 - La pause méridienne peut-elle être incluse dans un accueil périscolaire ?

Oui, sous conditions

L'article R227-1 du CASF précise que l'accueil de loisirs peut se dérouler sur le temps périscolaire sous réserve d'une durée minimale de deux heures de fonctionnement sans préciser de condition de continuité sur la journée pour cette durée minimale. La pause méridienne incluant ou non le temps du repas peut participer d'un temps éducatif inscrit dans le projet global d'accueil de loisirs périscolaire. Cependant, elle ne peut constituer à elle seule un accueil de loisirs, elle doit donc nécessairement être associée à un accueil périscolaire du matin et/ou du soir.

3132 - Qu'est-ce qu'une garderie ?

La surveillance d'un lieu d'accueil (cour, préau, salle de classe ou d'activités, ...) avec ou sans mise à disposition de matériel éducatif et/ou pédagogique (jeux, livres, matériel de dessin, ...) est considérée comme une simple garderie : les activités qui y sont proposées ont vocation à occuper les enfants.

3133 - Qu'est-ce qu'un accueil avec activités organisées ?

L'organisation d'activités, telle que l'entend l'article R227-1 du CASF dans la définition d'un accueil de loisirs, est issue de la réflexion conduite par un organisateur dans le cadre d'un projet éducatif dont la mise en œuvre a également fait l'objet d'une préparation de la part de l'équipe d'encadrement (document pédagogique prévu au R227-25).

314 - Accueil de jeunes

3141 - Existe-t-il une convention type ?

Non

Aucune convention type n'est à ce jour proposée. Une réflexion est en cours afin d'établir le contenu minimum.

3142 - Quelles sont les mentions que doit comporter une convention type ?

A titre indicatif

Cette convention doit comporter au moins les éléments suivants :

- l'identité et la qualité des signataires de la convention,
- les éléments de contexte qui ont amené l'organisateur à proposer cette action,
- le public accueilli (nombre de jeunes concernés, âge, caractéristiques, ...),
- les conditions d'encadrement,
- le fonctionnement de l'accueil (période, lieux, type d'activités, ...).

Cette convention a pour objet de proposer un cadre souple et adapté aux contextes locaux dans lesquels peuvent se dérouler les accueils de jeunes. Après un entretien avec l'organisateur, le service déconcentré fixe ce cadre par la signature d'une convention bipartite (exceptionnellement tripartite si une association intervient en soutien d'une collectivité territoriale). Pour ces accueils comme pour toutes les autres formes d'accueils, l'organisateur doit, outre le respect du cadre défini notamment par cette convention, s'assurer des conditions dans lesquelles il organise les activités et en particulier s'assurer que celles-ci ne présentent pas de risque pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs. Etroitement liée au contexte local, cette convention est révisable à la demande de l'une ou l'autre des parties. Elle doit donc faire l'objet d'une attention particulière tant de la part de l'organisateur chargé du suivi régulier de cet accueil que du service déconcentré amené à le visiter ou l'inspecter.

3143 - La simple mise à disposition d'un local sans surveillance (ou avec une surveillance à distance sans organisation d'activité) est-elle soumise à déclaration ?

Non

La mise à disposition par une personne physique ou morale d'une salle ou d'un local pour des jeunes n'est pas considérée comme l'organisation d'un accueil. Le service rendu est strictement matériel et se limite au prêt du local même si le gestionnaire s'assure régulièrement de sa bonne utilisation. L'autonomie des jeunes est de fait et non organisée à partir d'un projet éducatif. Aucune activité ou sortie n'est proposée aux jeunes et aucune personne n'est chargée de leur animation.

3144 - Est-il possible d'accueillir des mineurs et des majeurs dans un accueil de jeunes ?

En théorie, oui

Rien n'interdit une telle organisation. Seules les activités concernant les mineurs font l'objet d'une déclaration.

Toutefois

Les accueils mixtes de jeunes mineurs et majeurs sont difficiles à gérer et nécessitent souvent la mise en place d'une forme de contractualisation (formelle ou informelle) avec les jeunes. D'une manière générale, il est d'autant plus facile de gérer un accueil que l'écart d'âge du public accueilli est faible. Ainsi, si un accueil de jeunes de 16 à 21 ans peut sembler réaliste, un accueil de jeunes de 14 à 25 ans est à proscrire.

32 - Par public

321 - Mineurs âgés de 11 à 13 ans

3211 - Quel type de réponse peut-on proposer pour ce public ?

L'accueil de loisirs habituel avec un projet adapté aux besoins des jeunes appartenant à cette tranche d'âge

Les jeunes de 11 à 13 ans ne peuvent relever des dispositions relatives aux « accueils de jeunes » réservées aux mineurs âgés de 14 ans et plus. Ils s'inscrivent donc dans les accueils de loisirs organisés dans les conditions d'encadrement habituelles. Ce public est demandeur d'espaces de liberté mais se montre cependant en quête permanente de repères. Il est capable de prise d'initiatives mais a souvent besoin d'être stimulé et/ou accompagné pour mener à bien ses projets dans la durée. Si, à ce stade de leur développement, il apparaît nécessaire de faciliter et d'encourager l'envie d'agir chez ces

jeunes en leur aménageant pour cela des espaces d'autonomie, il est essentiel de les doter d'un encadrement compétent et en nombre suffisant.

Les organisateurs sont à même de proposer à ce public un accueil et un projet spécifiquement adaptés à leur âge, à leurs attentes et à leurs besoins.

322 - Accueils mixtes mineurs/majeurs :

3221 - Est-il possible d'accepter l'hébergement simultané et ponctuel d'un groupe de mineurs avec d'autres personnes majeures extérieures au groupe (en refuge ou en auberge de jeunesse) et dans ce cas quelle organisation retenir ?

Qui mais la plus grande vigilance s'impose

L'article R. 227-6 précise que « Les accueils avec hébergement mentionnés à l'article R. 227-1 doivent être organisés de façon à permettre aux filles et aux garçons âgés de plus de six ans de dormir dans des lieux séparés. Chaque mineur hébergé doit disposer d'un moyen de couchage individuel. », mais ne fixe pas d'obligations particulières pour l'hébergement des groupes avec d'autres personnes majeures extérieures à ces groupes. Si de telles modalités d'hébergement ne sont pas souhaitables, elles demeurent possibles. Il sera demandé une vigilance accrue aux équipes d'encadrement à l'occasion de ce type d'hébergement.

3222 - Peut-on accueillir des handicapés majeurs dans un accueil de loisirs ou dans un séjour de vacances ?

Qui sous conditions

La réglementation concernant les accueils de loisirs ne s'applique qu'aux mineurs. Néanmoins, si une structure souhaite accueillir un ou plusieurs jeunes handicapés, rien sur le plan réglementaire ne s'y oppose. Les accueils mixtes de jeunes mineurs et d'adultes handicapés sont difficiles à gérer et nécessitent souvent la mobilisation de personnel compétent et de moyens supplémentaires. L'organisateur devra avoir vu préalablement avec le directeur de l'accueil dans quelle mesure un tel accueil est envisageable afin que l'intégration du jeune handicapé avec les autres enfants s'effectue dans les meilleures conditions. Il est préférable de limiter cette intégration aux jeunes handicapés majeurs âgés de moins de vingt ans.

Pour les séjours de vacances, le ministère de la santé et des solidarités a créé, par décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005, un agrément "vacances adaptées organisées". Il y est précisé que cet accueil se fait avec un hébergement pour une durée supérieure à cinq jours pour des groupes constitués de plus de trois personnes handicapées majeures. Ces dispositions générales visent à assurer à ces personnes, en séjours de vacances collectifs, des conditions de sécurité adaptées, ainsi qu'une réelle qualité d'accueil et d'accompagnement sans que ces conditions ne constituent un frein au développement de ce type de séjours. Cependant, les dispositions prises pour l'accueil des jeunes adultes handicapés de dix-huit à vingt ans en accueil de loisirs pourraient, sous certaines conditions, s'appliquer dans le cadre d'un séjour de vacances. Il conviendra de s'assurer que le nombre de ces jeunes adultes handicapés accueillis dans un séjour de vacances ne dépasse pas le seuil défini dans le décret susvisé (maximum trois). De plus, l'accueil de ce public ne pourra être envisagé qu'avec des adolescents de plus de 16 ans et dans des conditions qui permettent de garantir la sécurité de chacun. Il appartient à l'organisateur de faire preuve de bon sens afin que l'intégration puisse se faire dans des conditions permettant l'épanouissement de tous.

33 - Par activité

331 - Pour quelles activités sportives est-il exigé un certificat médical ?

L'arrêté du 20 juin 2003 fixe les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique ainsi qu'une autorisation parentale sont exigés pour les seules activités de plongée subaquatique, de sports aériens et de vol libre.

332 - Peut-on laisser des mineurs en autonomie lors d'un séjour ?

Qui sous conditions

L'autonomie des mineurs à l'occasion des accueils relève d'un principe éducatif et d'une méthode pédagogique choisie par une équipe d'encadrement dans le cadre d'un projet ; elle ne peut donc faire l'objet d'une réglementation. Une telle pratique doit prendre en considération l'âge et le nombre des mineurs ainsi que la nature des activités. Elle doit s'inscrire dans le projet pédagogique (document prévu à l'article R227-25 du CASF) de l'accueil et être portée à la connaissance des représentants légaux des mineurs. Elle ne pourra en aucun cas être justifiée par des raisons économiques (allègement de l'équipe d'encadrement par exemple).

4 - Encadrement

401 - A partir de quel âge peut-on animer dans un accueil collectif de mineurs ?

Le code du travail (article D211-1 à D211-6) permet, sous certaines conditions, l'emploi, pendant la période de vacances scolaires, de jeunes à partir de 16 ans.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'encadrement de mineurs, certaines précautions doivent être prises. Ainsi, le directeur de l'accueil doit être vigilant quant aux responsabilités qu'il confie à un animateur mineur sans qualification. Il conviendra d'éviter, par exemple, de lui confier la responsabilité de jeunes enfants ou d'adolescents. Son accompagnement devra être prévu et un suivi quotidien de son travail assuré.

Le recours à ce type de personnel doit rester limité et ne se faire qu'au sein d'une équipe solide dirigée par une personne expérimentée. Il ne doit en aucun cas être motivé par des raisons économiques, le jeune mineur devant être rémunéré au même titre que les autres animateurs.

5 - Locaux

501 - Dans quels locaux des mineurs peuvent-ils être hébergés ?

Uniquement dans des locaux déclarés

Tout séjour soumis à déclaration doit prévoir l'hébergement des mineurs dans des locaux déclarés auprès des DDJS.

502 - Quels locaux peuvent être déclarés ?

Les E.R.P. (établissements recevant du public)

Les établissements sont classés en type selon la nature de leur exploitation. Les hébergements de mineurs, lors de séjours soumis à déclaration, doivent se faire dans des locaux de type « R » (*établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement*) ; il est toutefois possible d'utiliser des établissements d'un autre type, à condition que les bâtiments aient obtenu une extension de type « R ».

Seuls les établissements de type « O » (*hôtels et pensions de famille*) peuvent héberger occasionnellement des mineurs sans extension type « R ».

503 - Quelles exigences pour des séjours itinérants ou des séjours courts ?

Locaux déclarés quel que soit le type de séjour

Les locaux d'hébergement utilisés lors des séjours de vacances, des séjours courts, des séjours spécifiques et, le cas échéant, les accueils de scoutisme doivent être déclarés.

504 - Quelles exigences pour les séjours dans une famille ?

Suivant implantation

Pour les séjours dans une famille, la déclaration du local d'hébergement de mineurs est obligatoire, en application de l'article PE-2 du règlement de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public (ERP), dès lors que les chambres sont aménagées dans des bâtiments distincts du logement familial ou lorsque le logement familial permet d'accueillir :

- soit plus de sept mineurs ;
- soit plus de quatre mineurs dans une même chambre.

505 - Qui est chargé de contrôler la conformité des locaux d'hébergement de mineurs ?

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)

« La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. » (décret n° 95-260 du 8 mars 1995).

Elle est présidée par le préfet qui a la possibilité de créer localement des sous-commissions départementales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP. Il organise auprès de ces commissions locales des groupes de visite chargés de contrôler la conformité des établissements.

Pour chacune des visites, le groupe établit un rapport concluant par une proposition d'avis qui permet aux commissions mentionnées ci-dessus de délibérer. Le procès verbal de cette délibération présente un avis favorable ou défavorable à l'ouverture ou au maintien de l'ouverture de l'établissement.

506 - Quelle vérification incombe aux agents des services "Jeunesse et sports" ?

La vérification de l'avis porté sur le dernier procès verbal de la CCDSA et sa validité

Pour l'application du règlement de sécurité, les ERP sont classés par type, eux-mêmes divisés en catégories (de la 1^{ère} à la 5^{ème}). Ils sont tous soumis à des visites périodiques de la commission de sécurité selon une fréquence qui varie en fonction de leurs type et catégorie. Chaque procès verbal de la CCDSA mentionne son avis ainsi que la durée de validité de cet avis.